

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



J.P. ROBIN
[Signature]

Décret du 26 AOUT 2011

portant classement parmi les sites des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, de la haute vallée de l'Essonne, sur le territoire des communes d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes et Orville (Loiret) et de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne)

NOR : DEVL1016495D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 6 février 1967 inscrivant parmi les sites de Seine-et-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Essonne, le bois Bel-Air, le bois de la Vague et leurs abords sur la commune de Buthiers ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite, pour le département du Loiret, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour la période du 13 novembre au 2 décembre 2006 et pour le département de Seine-et-Marne, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 pour la période du 8 novembre au 2 décembre 2006, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Augerville-la-Rivière en date du 20 novembre 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nanteau-sur-Essonne en date du 8 et du 28 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buthiers en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orville en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malesherbes en date du 22 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 19 avril 200 ;,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret en date du 10 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 24 janvier 2008 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} avril 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site de la haute vallée de l'Essonne, sur le territoire des communes d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes, Orville (Loiret), Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements du Loiret, sur le territoire des communes d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes et Orville, et de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne, l'ensemble formé par la haute vallée de l'Essonne, d'une superficie de 3116 hectares environ, délimité comme suit conformément à la carte au 1/35000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Point de départ : l'intersection des limites communales et départementales de Malesherbes (Loiret), Boigneville (Essonne) et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne) :

Commune de Malesherbes (Loiret)

Section AB

limite entre les communes de Malesherbes (Loiret) et de Boigneville (Essonne)

sentier rural de Touvault jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 158

limite nord des parcelles 141 et 142

limite ouest de la parcelle 142

limites nord, nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 137

limites ouest puis sud de la parcelle 186

limite est de la parcelle 156

limite sud de la parcelle 184

limite ouest de la parcelle 109 puis sa limite avec la parcelle 185

limite ouest des parcelles 110, 170, 169, 168, 175 et 166

limite nord de la parcelle 166

limite ouest des parcelles 114 à 116

limites sud pour partie puis ouest puis nord de la parcelle 118

limites nord puis est de la parcelle 149

- limites est puis sud de la parcelle 37
- chemin de Boisbiphard jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 64
- limites ouest puis sud de la parcelle 64
- chemin rural de Rouville à Nanteau
- ligne fictive depuis ce chemin jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 58 et dans le prolongement de la limite nord de cette parcelle
- limite nord de la parcelle 58
- limite sud-est de la parcelle 62
- ligne fictive traversant le sentier de la Planche de l'angle sud de la parcelle 59 à l'angle nord de la parcelle 85
- limite est des parcelles 85 et 86
- limites est puis sud-est de la parcelle 87
- limite sud-ouest des parcelles 164 et 95
- sentier des Aulnaies

Section AC

- limite est des parcelles 334 et 255
- limite sud de la parcelle 255
- sentier rural de Rouville
- limite sud de la parcelle 247
- limites est puis nord des parcelles 250 et 33
- limites nord-ouest puis ouest de la parcelle 34
- chemin rural dit du Colombier
- limite ouest de la parcelle 39
- limite nord de la parcelle 37
- rue de Boigneville

Section ZM

- limites ouest puis sud de la parcelle 278

Section AC

- limite ouest des parcelles 268 à 264
- limite sud de la parcelle 264
- ligne fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle sud-ouest de la parcelle 48
- limite sud de cette parcelle
- chemin rural n°60 dit de Rouville jusqu'à l'angle sud-ouest le plus à l'ouest de la parcelle 163
- limite sud des parcelles 163 et 162
- limite ouest des parcelles 144 et 150
- limite sud des parcelles 150 et 151
- limite sud-est de la parcelle 152
- limite est de la parcelle 364
- limite nord-ouest des parcelles 104 et 103
- limite est de la parcelle 103
- ligne fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle nord de la parcelle 99
- limite nord-est de cette parcelle jusqu'à la route nationale n° 152

Section AD

- ruisseau dit Fausse rivière jusqu'à l'angle sud de la parcelle 535
- bord ouest de la route départementale n° 948
- limite nord de la parcelle 536
- traversée du ruisseau
- limite nord de la parcelle 13
- ligne fictive reliant cette parcelle à la parcelle 21
- limites nord puis ouest de cette parcelle
- limites ouest puis sud de la parcelle 537

- bord ouest de la route départementale n° 948
- limites nord puis ouest de la parcelle 538
- limite ouest des parcelles 539, 574 et 575
- limite sud de la parcelle 575
- route départementale n° 948 jusqu'à la rue de la Passerelle

Section AI

- limites nord puis ouest de la parcelle 100
- traversée de la rue de l'église
- limite est des parcelles 18 et 183
- limite nord de la parcelle 9

Section AD

- allée du château (limite avec la section AI)

Section AI

- limite nord-ouest de la parcelle 121
- limites nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 7
- limite nord-ouest de la parcelle 81
- limites est puis sud de la parcelle 80

Section ZN

- limite ouest de la parcelle 43
- limite sud de la parcelle 41
- traversée de l'allée des Marsaules
- limite ouest de la parcelle 149
- route départementale n° 949

Section AI

- route départementale n° 25 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 55
- limite ouest de la parcelle 54

Section AK

- limite ouest des parcelles 495 à 493
- limite sud-ouest des parcelles 491, 490 et 489
- limite nord-ouest des parcelles 507, 504 et 538
- limite sud-ouest de la parcelle 536
- limite sud-est des parcelles 193 et 117
- limite sud de la parcelle 123
- limites nord-est, sud-est puis sud-ouest de la parcelle 124
- limite sud-est de la parcelle 125
- limites sud-est, nord-est puis sud-est de la parcelle 126
- limite sud-est des parcelles 129, 130, 134, 135, 136, 410, 94, 92, 88, 405 et 404
- limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 77
- limite sud-est de la parcelle 72
- traversée du chemin rural du Moulin à Touveau
- limite nord-ouest de la parcelle 281
- limite sud-ouest de la parcelle 59
- limite nord-ouest de la parcelle 284
- limites nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 285
- limite sud-est des parcelles 474, 294 et 293
- traversée de la rue principale
- limites sud puis sud-ouest de la parcelle 303
- limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 304

limite sud-est de la parcelle 305 puis ligne fictive reliant l'angle sud de cette parcelle à l'angle sud de la parcelle 307
limites sud-est puis sud-ouest de cette parcelle
limite sud-est des parcelles 18, 360 et 541
limites nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 311
limite sud-est des parcelles 355, 354, 351, 350 et 349

Section ZO

limite nord-ouest de la parcelle 22
limite sud-ouest des parcelles 22 à 25
chemin rural de Ponteau au Bois Solitaire
limites nord puis ouest de la parcelle 91
limite ouest des parcelles 181 et 180

Section ZC

limite nord-ouest de la parcelle 19
limites nord-ouest et sud de la parcelle 20
traversée des chemins ruraux dits de Malesherbes et du Bois Solitaire
chemin rural de Filay à Trezan puis de Malesherbes à Labrosse

Section ZO

limite sud-est de la parcelle 181
limites nord-ouest puis nord de la parcelle 112
limite nord-ouest de la parcelle 26 (chemin de Ponteau au Bois Solitaire),

Section AL

limite nord-ouest des parcelles 250 et 251

Section AK

chemin rural dit de Malesherbes à Trézan jusqu'à l'angle sud de la parcelle 251
limites sud-ouest puis nord-ouest de cette parcelle
limite nord des parcelles 250 et 249
traversée de la rue St Guillaume
limites nord, nord-ouest puis est de la parcelle 463 (chemin rural)
limite nord-est des parcelles 455, 454, 431 et 500

Section AL

limite nord-ouest de la parcelle 12
limites nord-ouest puis ouest de la parcelle 13
traversée du chemin rural dit de l'ancienne ligne
limite sud de la parcelle 15 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 319
limite est de cette parcelle
limites nord puis est de la parcelle 322
limite est des parcelles 37 à 34, 360, 359, 392, 171, 170, 266, 370 et 167
limite ouest des parcelles 289, 67, 68 et 78
traversée du chemin de fer de Malesherbes à Bourron-Marlotte
limites nord puis ouest de la parcelle 156
limite ouest de la parcelle 155
limites ouest puis sud de la parcelle 156
limites nord-est puis sud de la parcelle 339
limite ouest des parcelles 141 et 140
limite sud de la parcelle 140
limites ouest puis sud de la parcelle 139
limite sud de la parcelle 142
limites ouest puis sud-ouest de la parcelle 83

limite ouest des parcelles 84 et 85
limites nord puis ouest de la parcelle 135
limite ouest des parcelles 96 et 100 à 102
limites ouest puis sud de la parcelle 107
limite ouest de la parcelle 108
limites nord puis ouest de la parcelle 116
limite ouest de la parcelle 110
limite sud des parcelles 111 à 113

Section ZP

sentier rural dit de Trézan à Mailleton
limites nord puis ouest des parcelles 22 et 34
route départementale n°25 de Malesherbes à Boynes

Commune d'Augerville-la-Rivière (Loiret)

Tableau d'Assemblage

route départementale n° 25 de Malesherbes à Boynes

Section C3

limites est puis nord-est de la parcelle 1095

Tableau d'Assemblage

limite communale avec Dimancheville

Commune d'Orville (Loiret)

Sections A3 puis D2

limite communale avec Dimancheville et Briarres-sur-Essonne
limite est des parcelles 540, 534 et 443
limite ouest des parcelles 283 et 280
limites sud puis est de la parcelle 508
limite est des parcelles 509 à 518

Tableau d'Assemblage

chemin rural d'Orville à Briarres

Section A3

chemin rural dit des Bourgeois jusqu'à l'angle nord de la parcelle A3 542

Section ZE

ligne fictive traversant le chemin rural dit des Bourgeois jusqu'à l'angle est de la parcelle 162
chemin rural dit des Cinq Ormes,
limites nord puis ouest de la parcelle 1
limite ouest de la parcelle 157

Section A3

limite est de la parcelle 809
limites nord puis ouest de la parcelle 805
limites nord puis ouest de la parcelle 795
limites ouest puis sud de la parcelle 794
traversée du chemin rural dit des Bourgeois
limites nord puis ouest de la parcelle 862
limites nord puis ouest de la parcelle 565
traversée du chemin rural d'Orville à Buisseau

limites sud-est, sud-ouest puis ouest de la parcelle 705
limite ouest des parcelles 706 à 709
limite nord-ouest de la parcelle 709
limites sud puis sud-est de la parcelle 713
limite sud-est de la parcelle 723
limite est des parcelles 725 à 727, 730, 731, 734, 735, 909, 906, 739, 742, 743, 746 à 750, 754 à 758 et 769
limites sud puis ouest de la parcelle 770
limite de section avec A2
chemin rural d'Orville au chemin communal n°2
limite de section entre A2 et ZA jusqu'à la limite communale entre Orville et Boulancourt (Seine et Marne)

Commune de Boulancourt (Seine-et-Marne)

Tableau d'Assemblage

limite départementale entre le Loiret et la Seine-et-Marne jusqu'à son intersection avec la limite communale de Fromont (Seine-et-Marne)

Section ZC

limite communale entre Fromont et Boulancourt jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 53
limite sud des parcelles 42, 43 à 47
limite est de la parcelle 47
limite nord des parcelles 47 à 42 en partie

Section ZA

limite est des parcelles 13 et 12

Section X

chemin rural dit Traverse de la Mazonnière
voie communale n°2 de Boulancourt à Buthiers (limite avec la section ZA)

Commune de Buthiers (Seine-et-Marne)

Section G

chemin vicinal ordinaire n° 5 (limite avec la section ZI)

Section ZH

limite avec la section ZI (C.V.O. 5 de Boulancourt à Herbeauvilliers)
limite avec les sections F et ZL (chemin départemental 103 de Malesherbes à Château-Landon)

Section G

limite avec la section ZL (CD 103)

Section A1

limite avec les sections E1 et A2 (CD 103)

Section ZC

limite avec la section A2 (CD 103 et chemin d'exploitation de Puiseaux à Milly-la-Forêt)

Section ZB

chemin d'exploitation de Puiseaux à Milly-la-Forêt (pour partie limite avec la section ZP)

Section ZP

chemin d'exploitation de Puiseaux à Milly-la-Forêt (pour partie limite avec la section ZO)

Section ZO

chemin d'exploitation de Puiseaux à Milly-la-Forêt (limite entre les lieudits La Poissonnerie et Le Néflier)

ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 12, traversant la route départementale de Givet à Orléans jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 3

Sections ZO et B1

chemin d'exploitation de Puiseaux à Milly-la-Forêt (limite entre les communes de Buthiers et de Boissy-aux-Cailles)

Commune de Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne)

Section B2

chemin rural de Bois-Minart à Mainbervilliers

Section ZN

ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 20 à l'angle sud-ouest de la parcelle 4

Sections ZM et ZO

route départementale n° 410

ligne droite fictive reliant l'intersection entre la voie communale n°2 dite de Nanteau et la route départementale n°410 à l'angle nord-ouest de la parcelle ZM 5

ligne droite fictive de l'angle nord-ouest de cette parcelle à l'angle sud de la parcelle ZO 31

chemin d'exploitation dit de la Hauteure (limite entre les lieudits La Hauteure et La Manne)

chemin d'exploitation dit de la Manne (limite entre les lieudits La Manne et Le Merisier)

Sections ZO, ZK et A2

voie communale n°3 de Nanteau-sur-Essonne à Bois-Minart

limites sud puis ouest de la parcelle ZK 9

ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de cette parcelle à l'angle sud-ouest de la parcelle ZK 16 (chemin d'exploitation dit du Foucros)

limite entre les parcelles ZK 2 et A2 42

ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle A2 42 à l'angle sud-est de la parcelle ZK 1

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle ZK 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle ZA 20b

Section ZA

chemin de Roisneau à Bois-Minart jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Foins

ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle A1 159

Section A1

ligne droite fictive de l'angle sud-ouest de la parcelle 159 à l'angle sud-ouest de la parcelle 210

limite sud de cette parcelle

ligne droite fictive de l'angle sud-est cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 211

limite nord de la parcelle 188

Tableau d'Assemblage

limite communale entre Nanteau (Seine-et-Marne) et Buno-Bonnevaux (Essonne)

limite communale entre Nanteau (Seine-et-Marne) et Boigneville (Essonne) jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement les ensembles définis comme suit, conformément à la carte au 1/35000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Première zone exclue : Commune de Nanteau-sur-Essonne - Village (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section D1, l'angle nord-ouest de la parcelle 108

Section D1

limite ouest de cette parcelle
limite sud des parcelles 108, 109, 110, 113, 115a et 114
limite est de la parcelle 114 en partie
limite nord de la parcelle 115b

Section D2

limite est de la parcelle 444
limite nord de la parcelle 450
limite sud des parcelles 427, 425, 424 et 422
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 416 à l'angle sud-ouest de la parcelle 522
limite ouest de cette parcelle jusqu'à un point fictif situé sur cette limite à 25m de son angle sud-est
ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle 521
limite sud des parcelles 521 et 411
limite est de la partie non bâtie de la parcelle 411 jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment sud
ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 405
limite nord des parcelles 405, 406 et 525
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 525 à l'angle sud-ouest de la parcelle 383
limite sud de cette parcelle
limites ouest (en partie), nord puis est (en partie) de la parcelle 386 jusqu'à un point fictif A situé sur cette limite est à 8 m de l'angle nord-est de cette parcelle
ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 372
limite nord de cette parcelle
limite sud des parcelles 370 et 369
ligne droite fictive prolongeant cette limite jusqu'à la limite avec la parcelle 351 (point fictif B)
limite est de la parcelle 368 jusqu'au point fictif C situé sur cette limite à 24 m du point B
traversée de la parcelle 351
limite nord de la parcelle 592
limite sud des parcelles 594 et 595 (en partie)
limites ouest puis sud de la parcelle 603
limite est de la parcelle 602 jusqu'au point fictif D situé sur cette limite dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 637 à 28,5 m de l'angle sud de la parcelle 603
limite sud des parcelles 637, 636 et 635
limite est de la parcelle 702 jusqu'à l'intersection du chemin départemental n° 63 (rue de Villiers) avec le chemin rural de Nanteau à Mainbervilliers

Section C2

chemin rural de Nanteau à Mainbervilliers
limites ouest puis nord de la parcelle 177
limites est puis nord de la parcelle 395
rue du Clos Corbin (voie communale n°2 de Nanteau au chemin départemental n°410)

Section C1

limite est de la parcelle 72

ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 481(section D2)

Section D2

limite nord de cette parcelle

limites sud puis ouest de la parcelle 480

limite entre les sections C1 et D2 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 318 (chemin rural dit ancien chemin de Nanteau à Bois-Minard)

Section C1

limite est des parcelles 59 et 60

chemin rural de Nanteau à Bois-Minard

Section ZO

limite est des parcelles 16 à 19

limite sud de la parcelle 21

Sections C1 - ZO

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 485 à l'angle nord-est de la parcelle 35

limite nord des parcelles 35 et 12

ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 12 à l'angle nord de la parcelle 460

limite ouest des parcelles 460 et 459

Section D2

limite ouest des parcelles 574 et 618

limite ouest de la parcelle 289

chemin rural dit chemin creux

ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 274 à l'angle nord-est de la parcelle n°271a

limite nord de la parcelle 271

limites nord-est puis nord-ouest de la parcelle 264

limite nord-est de la parcelle 710

limite nord-ouest des parcelles 710 et 708

limite ouest en partie de la parcelle 708

limite sud des parcelles 257, 253 et 496

limite avec la section D1

Section D1

limite nord des parcelles 644 et 643

limite ouest de la parcelle 643 puis son prolongement jusqu'au point de départ

Deuxième zone exclue : Commune de Nanteau-sur-Essonne - Hameau de Viltard ou Villetard (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section D1, l'angle nord-est de la parcelle 138

Section D1

limite nord de cette parcelle

limites est puis sud de la parcelle 505

limite est des parcelles 168, 169a et 561

limite nord de la parcelle 657

limite ouest de cette parcelle puis son prolongement fictif jusqu'à la limite nord de la parcelle 548b

limite sud, en partie, de la parcelle 658

limite ouest des parcelles 548b et 550a

limite nord de la parcelle 195 jusqu'à son angle rentrant (point A)

ligne droite fictive reliant ce point A à l'angle nord-ouest de la parcelle 196

limite ouest des parcelles 196, 197, 608, 607, 609 et 610
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 610 à l'angle rentrant de la parcelle 216
limite est des parcelles 216, 215a, 214 et 215a
limites ouest puis sud de la parcelle 246
limite avec la section C3

Section C3

limite sud des parcelles 454, 464 et 463
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 463 à l'angle sud-ouest de la parcelle 431
limite sud des parcelles 431 et 432
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 432 à l'angle sud-ouest de la parcelle 341
limite sud de cette parcelle
limites est puis nord des parcelles 341 et 340 puis leur prolongement fictif jusqu'à la limite sud de la parcelle 343
limite sud de cette parcelle
rue de Saint-Aignan
chemin rural dit du Haut de Viltard

Section C2

chemin rural dit du Haut de Viltard
chemin rural dit Ancien chemin de Malesherbes à Nanteau jusqu'au point de départ

Troisième zone exclue : Commune de Nanteau – Secteur des Prés du Moulin de Malesherbes (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section D1, l'angle nord-ouest de la parcelle 224

Section D1

limite départementale entre le Loiret et la Seine-et-Marne (rivière Essonne) jusqu'à la route nationale n° 152 dite de Fontainebleau à Saumur
cette route jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 234
limite est des parcelles 234, 236 et 569 en partie jusqu'au point fictif A situé sur cette limite à 40 m de l'angle nord-est de la parcelle 569
ligne droite fictive reliant le point A à l'angle nord-est de la parcelle 617
limite nord des parcelles 617 et 616, prolongée jusqu'au point B après traversée du bras dit rivière de Lamberville
limite est des parcelles 654 (en partie) et 224
limite nord de cette parcelle jusqu'au point de départ

Quatrième zone exclue : Commune de Buthiers – Hameau d'Auxy (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section ZA, l'angle nord de la parcelle 41

Section ZA

chemin vicinal ordinaire n°2 de Buthiers à Mainbervilliers

Section B2

limite est de la parcelle 153
limite sud des parcelles 152, 151, 150, 147 et 146
limite nord des parcelles 428, 427 et 426
limites est puis sud de la parcelle 142

Section ZA

limite sud des parcelles 89 et 83
ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite

chemin rural de Malesherbes à Auchy

Section B2

chemin rural dit des Vaches

limites nord, ouest puis sud de la parcelle 445

rue du Vieux Puits

limites ouest puis sud de la parcelle 367

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 367 à l'angle sud de la parcelle 171

limite sud-est de cette parcelle

ligne droite fictive reliant l'angle est de cette parcelle à la pointe ouest de la parcelle 178

ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 181

limite est de cette parcelle

ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de cette parcelle à l'angle sud de la parcelle 444

limite est de cette parcelle

ligne droite fictive reliant l'angle est de cette parcelle à l'angle nord de la parcelle 441

ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 438

limite sud-est des parcelles 438 et 421

Section ZA

ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 421 (section B2) au point A situé sur la limite nord-est de la parcelle 41, à 60 m de son angle nord

limite nord-est de cette parcelle jusqu'au point de départ

Cinquième zone exclue : Commune de Buthiers – Village (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section B2, l'angle est de la parcelle 404 (croisement du chemin vicinal ordinaire n°2 dit route d'Auxy et du chemin rural dit des Mulets)

Section B2

chemin rural dit des Mulets

chemin des Sables

limite sud-est de la parcelle 49

Section D2

limite nord-ouest de la parcelle 36

limite sud-ouest des parcelles 36, 37, 38, 402a et 47

ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 47 à l'angle nord-est de la parcelle 383

limite sud-est de la parcelle 353

Section AB

limite est de la parcelle 231

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle rentrant de la parcelle 332

limite avec la section D2

chemin rural dit chaussée de la Cheminée

limite est des parcelles 218 et 217

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 217 à l'angle nord-ouest de la parcelle 173

limite ouest des parcelles 173 à 175, 286 et 287

limite est des parcelles 183 en partie et 182

dans son prolongement, ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à la limite sud de la parcelle 181

rue de la Grande Cour jusqu'au point fictif A situé sur cette limite, à 12 m de l'angle sud-est de la parcelle 184

limite ouest des parcelles 302, 301 et 300

ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 300 à l'angle nord-est de la parcelle 269

limite est de cette parcelle

limite nord de la parcelle 271 jusqu'au point fictif B situé sur cette limite, à 83 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle
ligne droite fictive reliant ce point B au point fictif C situé sur la limite sud de la parcelle 127, à 94 m de l'angle sud-est de cette parcelle
limite sud de cette parcelle 127 jusqu'au point fictif D situé sur cette limite, à 69 m de l'angle sud-est de cette parcelle
ligne droite fictive reliant ce point D à l'angle nord-ouest de la parcelle 98
limite nord de la parcelle 97a
sentier rural dit de l'Aubier
limite sud de la parcelle 114
chemin rural dit chaussée de l'Aubier
limite entre les sections AB et D2
traversée du chemin départemental n°410

Section D2

limites nord en partie puis est de la parcelle 112
limite est des parcelles 113 et 112
chemin rural dit chaussée du Calvaire (limite nord des parcelles 114 et 116)
limite ouest de la parcelle 116
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle au point fictif F situé sur la limite sud de la parcelle 136, à 60 m de l'angle sud-est de cette parcelle

Section D3

ligne droite fictive reliant ce point F à l'angle nord-ouest de la parcelle 373
limite ouest des parcelles 373, 192a et 193a
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 193a à l'angle nord-ouest de la parcelle 344a
limite ouest des parcelles 344a et 345
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 218
limite est des parcelles 218, 219, 222 à 226 et 228
chemin rural dit chaussée du Cormier
limite est de la parcelle 230 jusqu'à son angle rentrant
ligne droite fictive reliant ce point au point fictif G situé sur la limite entre la parcelle 233 (section D3) et la parcelle 71 (section AC) à 18 m de l'angle sud-est de la parcelle 233

Section AC

ligne droite fictive reliant ce point G à l'angle nord-ouest de la parcelle 67
limite ouest des parcelles 67 et 65
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 65 à l'angle nord-est de la parcelle 333
limite est des parcelles 61 et 57
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 57 à l'angle nord-ouest de la parcelle 358
limite avec la section D3 (chemin rural dit du Limat)
limites nord et est de la parcelle 22
limite avec la section D3
limites nord et est de la parcelle 20
limite avec la section D3
dans son prolongement, ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 5 au point fictif H situé sur la limite sud de la parcelle 4a, à 30 m de l'angle sud-est de cette parcelle
ligne droite fictive reliant ce point H au point fictif I situé sur la limite entre la parcelle 1 et la parcelle 326 (section D3), à 30 m de l'angle sud-est de la parcelle 1

Section D3

ligne droite fictive reliant ce point I au point fictif J situé sur la limite sud de la parcelle 330, à 30 m de l'angle sud-est de cette parcelle (rue des Bois) puis limite sud de cette parcelle

Section C2

limites sud, est puis nord-est de la parcelle 286a

Section AC

limite ouest des parcelles 228 et 379

limite nord des parcelles 379 et 380

ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 380 à l'angle nord-ouest de la parcelle 239

limite nord de cette parcelle

limite ouest de la parcelle 242 (rue des Roses)

limite nord de la parcelle 242

limite nord de la parcelle 243 sur une longueur de 35 m jusqu'au point fictif K

ligne droite fictive reliant ce point au point fictif L situé à 34 m de l'angle ouest de la parcelle 249
rue de la Vallée

limite sud de la parcelle 398

limite entre cette parcelle et la parcelle 487 (section C1)

Section C1

ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 487 au point fictif M situé sur la limite nord de la parcelle 56, à 30 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle

limite nord de la parcelle 56

limite avec la section AC

Section AC

ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 256 à l'angle sud-est de la parcelle 298

limite sud des parcelles 298, 297, 293, 294, 292, 288, 287 et 286

limite ouest de la parcelle 286

limite avec la section C1

Section C1

limites sud puis nord-est de la parcelle 460

limite ouest de la parcelle 462

Section AC

chemin rural dit des Haies

chemin rural dit de la Messe

limites est puis nord de la parcelle 135

limite est de la parcelle 134a

ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 134a à l'angle sud-ouest de la parcelle 397

limite sud-ouest de cette parcelle

ligne fictive, parallèle à la route de Puiseaux (chemin départemental n°410), à une distance de 37 m de cette route, reliant l'angle nord-ouest de cette parcelle 397 au point fictif N situé sur la limite avec la section C1

Section C1

ligne droite fictive reliant ce point N à l'angle sud de la parcelle 11

limite est des parcelles 11 et 10

ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 10 à celui de la parcelle 8 le long du chemin rural dit du Paradis aux Anes

limite ouest des parcelles 5, 7 et 6

Section AC

limite est des parcelles 97 et 96

ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 96 à l'angle sud-est de la parcelle 94

limite est des parcelles 94, 93 et 91

Section AB

limite avec la section C1
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 4 à l'angle sud-est de la parcelle 409
limite avec la section C1
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 415 à l'angle sud de la parcelle 14a
ligne droite fictive reliant l'angle sud de cette parcelle à l'angle sud de la parcelle 23
limite sud des parcelles 23, 25, 28 et 30 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31
ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 33
limite sud de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle est de cette parcelle à l'angle sud-ouest de la parcelle 41
limite sud de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle sud-ouest de la parcelle 241
limite sud de cette parcelle
limite avec la section ZD
limites nord puis ouest de la parcelle 387

Section ZD

limite ouest de la parcelle 200
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle sud de la parcelle 214
limite sud de cette parcelle
chemin de la messe
traversée de la rue de l'église (chemin départemental n°103)

Section AB

chemin de l'église
limite ouest de la parcelle 315
rue du Pillage

Section B3

limites est, nord puis ouest de la parcelle 418
limites sud puis ouest de la parcelle 417 (pour partie voie communale n° 2 de Buthiers à Mainbervilliers dite aussi rue des Roches)
traversée du chemin vicinal ordinaire n°2 dit route d'Auxy jusqu'au point de départ

Sixième zone exclue : Commune de Buthiers – La Combe (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section ZD, l'angle nord-est de la parcelle 212

Section ZD

limite nord de cette parcelle
limite nord de la parcelle 207 jusqu'au point fictif A situé sur cette limite, à 100 m du point de départ
ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 207, partant du point A, jusqu'au point B fictif situé sur la parcelle 38 à 100 m du point A
ligne droite fictive perpendiculaire au segment AB, coupant la limite est de la parcelle 38 en un point C fictif, à 100 m du point B
chemin de la messe jusqu'au point de départ

Septième zone exclue : Communes de Buthiers et Boulancourt – Carrière (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section C2 de la commune de Buthiers, l'angle est de la parcelle 322

Commune de Buthiers

Section C2

chemin départemental n°410 d'Argent-sur-Sauldre à Villeneuve-Saint-Georges jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 301

- limite est de cette parcelle
- limite nord des parcelles 301, 478, 298 et 293a
- limite ouest de la parcelle 293a

Section H

- limite ouest de la parcelle 154
- limite est des parcelles 152, 151, 237a, 238a, 149 et 248 en partie
- limite nord des parcelles 169 et 166
- limite est des parcelles 166 et 167
- limite nord de la parcelle 200 en partie
- limite est des parcelles 200, 171 et 170

Commune de Boulancourt

Section AB

- limite avec la commune de Buthiers
- limite est de la parcelle 5
- limite sud de la parcelle 6
- limite ouest de la parcelle 7
- limite nord de la parcelle 14
- limite est des parcelles 14 à 17 et 19
- ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 19 à l'angle sud de la parcelle 17 (section Y1)

Section Y1

- limite sud de cette parcelle
- chemin rural n°10 dit Chemin neuf
- route nationale n° 448 de Malesherbes à Puiseaux

Commune de Buthiers

Sections S1, ZE et C2

chemin départemental n°410 d'Argent-sur-Sauldre à Villeneuve-Saint-Georges jusqu'au point de départ

Huitième zone exclue : commune de Boulancourt – Village (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section AB de la commune de Boulancourt, l'angle nord-est de la parcelle 219 (voie communale n° 1 dit aussi rue de la Pierre Longue)

Section AB

- limite nord de cette parcelle puis sa limite ouest (bâtie) jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment nord
- ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 156
- limite ouest de cette parcelle
- ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 145
- limite est des parcelles 145 et 146
- ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 143
- limite est des parcelles 143, 144, 143 de nouveau, 142 et 141
- ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 141 à l'angle ouest de la parcelle 336
- limite ouest des parcelles 336, 128 et 129
- traversée du chemin rural n°46 dit voirie de Chincheron jusqu'au point fictif A situé dans le prolongement de cette limite

chemin rural n° 46 dit voirie de Chincheron
sentier rural n°42 dit de la Pelletière
limite sud de la parcelle 103
limites ouest puis sud de la parcelle 315
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle nord-est de la parcelle 106
limite est de cette parcelle
chemin rural n°16 dit allée du Moulin Foulon (limite avec la section AC)

Section AC

sentier rural dit de la Pelletière
limite sud de la parcelle 425
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de cette parcelle à l'angle nord-ouest de la parcelle 289
limites ouest puis sud de cette parcelle
limite est de la parcelle 291
chemin rural n°16 dit allée du Moulin Foulon
limites nord puis ouest de la parcelle 406
chemin rural n°38 dit de Bordebuses
traversée du chemin départemental n°103A dit allée des Marronniers

Section AD

ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 21 (section AC / Mairie) à l'angle nord-ouest de la parcelle 261
limite nord de cette parcelle
limites ouest, sud puis est de la parcelle 260
limite nord de la parcelle 259
traversée du sentier rural n°33 dit de l'Abreuvoir
limites ouest en partie puis nord de la parcelle 272
limite sud des parcelles 397, 375, 403 et 402
limite est des parcelles 290 et 291
limite sud des parcelles 291 à 293 et 377
limite ouest de la parcelle 298
limite sud des parcelles 274 et 273
limites ouest puis sud de la parcelle 254
chemin rural n°32 dit rue des Rochers
ruisseau de la Noue
ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 129 à l'angle nord-ouest de la parcelle 140
limite nord des parcelles 140 et 141
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 141 au point fictif B situé sur la limite sud-est de la parcelle 456, à 35 m du chemin rural n°30 dit de la Maladrerie
ligne droite fictive reliant ce point B au point fictif C situé sur la limite sud de la parcelle 457, à 35 m du chemin rural n°30 dit de la Maladrerie
limite sud-est en partie de la parcelle 457
limite sud-est de la parcelle 374
limite sud-ouest des parcelles 494, 493, 147 et 146
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 146 à l'angle nord-est de la parcelle 437
limite nord des parcelles 437, 436, 520, 508, 110, 107, 106 et 93
limites sud, nord-ouest puis est de la parcelle 302
limite sud des parcelles 303 et 304
limite ouest des parcelles 445, 444 et 52
limite nord des parcelles 52, 55 à 68
limite est de la parcelle 68 jusqu'au point fictif D situé sur cette limite, à 25 m de l'angle nord-est de cette parcelle

Section C

ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1 au point fictif E situé sur la limite est de la parcelle 8, à 55 m de l'angle nord-est de cette parcelle et de la voie communale n° 3
limite est de la parcelle 8

Section Y1

ligne droite fictive reliant un point fictif F situé sur la limite sud de la parcelle 232, à 31 m de l'angle sud-est de cette parcelle (cette ligne droite fictive étant parallèle à la route départementale n°448 dite de Malesherbes à Puiseaux, à 31 m de cette route) au point fictif G situé sur la limite nord de la parcelle 108
limite sud de la parcelle 106

Section AD

limite nord des parcelles 525 et 430
limites nord puis ouest de la parcelle 362
limite sud de la parcelle 361
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 361 à l'angle rentrant de la parcelle 536
limite sud des parcelles 536, 537 et 359a
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 359a à l'angle sud-est de la parcelle 567
limite est de cette parcelle jusqu'au point fictif H situé sur cette limite, à 30 m de son angle sud
ligne droite fictive reliant ce point H au point fictif I situé sur la limite ouest de la parcelle 567, à 28 m de l'angle nord-est de la parcelle 562
limite ouest des parcelles 567 et 565 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle 562 (point J)
ligne droite fictive reliant ce point J à l'angle nord de la parcelle 393
limite nord des parcelles 393 et 394
limite ouest des parcelles 394, 345 et 344

Section AC

limite nord de la parcelle 16
limites est, nord puis ouest en partie de la parcelle 15
limite sud des parcelles 514 et 413
chemin rural n°25 dit de la Creusette
limite est des parcelles 528 et 530
limite nord-est de la parcelle 530
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de cette parcelle à l'angle sud-est de la parcelle 333
limite est de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 333 à l'angle sud-est de la parcelle 444a
limite est des parcelles 444a, 441, 430 et 340a
ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 340a au point fictif K situé sur la limite avec la section Y1, à 25 m de l'angle nord-ouest de la parcelle 445a

Section Y1

limite sud de la parcelle 7 depuis ce point K jusqu'au point fictif L situé sur cette limite, à 80 m de son angle sud-ouest
ligne droite fictive reliant ce point L au point fictif M situé sur la limite nord de la parcelle 5, à 100 m de l'angle est de cette parcelle.

Section AB

limite sud de la parcelle 37
limite ouest reliant cette parcelle au point fictif N situé sur cette limite, à 10 m de son angle sud
ligne droite fictive depuis ce point N, parallèle à la limite nord des parcelles 348 et 351, à 10 m de cette limite, jusqu'au point fictif O situé sur la limite ouest de la parcelle 340
limite ouest de cette parcelle
limite nord de la parcelle 351
ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de cette parcelle à l'angle sud-est de la parcelle 72
limite est des parcelles 72 et 73

limites est puis nord de la parcelle 74
limite nord des parcelles 324 et 75
voie communale n°1 dite rue de la Pierre-Longue jusqu'au point de départ

Neuvième zone exclue : Commune de Boulancourt – Secteur nord : Les Marais (Seine-et-Marne)

Point de départ : sur la section AB, l'angle nord-est de la parcelle 245

Section AB

limite avec la commune de Buthiers jusqu'au point fictif A situé à 25 m du point de départ
ligne droite fictive reliant ce point A à l'angle nord-ouest de la parcelle 246
limite ouest de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle au point fictif B situé sur la limite nord de la parcelle 248, à 26 m de son angle nord-est
ligne droite fictive reliant ce point B au point fictif C situé sur la limite nord de la parcelle 250, à 35 m de son angle nord-est
limites nord puis ouest de la parcelle 250
limite ouest de la parcelle 251
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle nord de la parcelle 253
limite ouest de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle nord-ouest de la parcelle 258
limite ouest de cette parcelle
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle nord de la parcelle 300
limites nord, ouest puis sud de cette parcelle
limite ouest des parcelles 339, 264 et 265
ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 265 à l'angle rentrant situé sur la limite nord de la parcelle 343a
limite ouest du chemin d'exploitation et des parcelles 269, 270a, 283 et 271
limite sud de la parcelle 271
voie communale n°1 dite rue de la Pierre Longue jusqu'au point fictif D situé sur cette limite, à 25 m de l'angle nord-ouest de la parcelle 313
ligne droite fictive parallèle à la limite nord de cette parcelle, reliant le point D au point fictif E situé à 50 m du bord de la voie communale n° 1 dite rue de la Pierre Longue
ligne droite fictive reliant ce point E au point fictif F sur la limite sud de la parcelle 279, à 20 m de l'angle sud-est de cette parcelle
limites sud puis ouest de cette parcelle
limite est de la parcelle 278
limite avec la commune de Buthiers
traversée de la voie communale n°1 dite rue de la Pierre Longue jusqu'au point de départ.

Dixième zone exclue : Commune d'Augerville-la-Rivière (Loiret)

Point de départ : sur la section C2, l'angle sud-est de la parcelle 664

Section C2

limite sud de cette parcelle
limite est des parcelles 1066 et 1067
traversée de l'impasse des jardins
limite sud des parcelles 662, 661, 1145 et 1144 (impasse des jardins)
limites sud puis nord-ouest de la parcelle 659
limite sud-ouest des parcelles 932 et 931
limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 655
limites nord-est puis nord-ouest pour partie de la parcelle 1040
limites nord-est puis nord-ouest de la parcelle 650

limite sud de la parcelle 648
limite ouest de la parcelle 649
traversée de la rue Jacques Cœur
limite sud des parcelles 640 et 1123
limites sud puis ouest de la parcelle 1125
limite ouest de la parcelle 1123
ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1123 à l'angle sud-est de la parcelle 1117
limite sud des parcelles 1117, 618, 617, 607 et 587
limites sud puis ouest de la parcelle 1022
limite sud des parcelles 580, 896, 578 à 576 et 574
traversée du sentier de la Planche
limites est puis sud de la parcelle 1018
limite sud des parcelles 543, 540, 539 et 1039
limites sud puis ouest de la parcelle 534
limite nord de la parcelle 551
limite sud des parcelles 526 à 523 et 520 à 518
limites sud puis ouest de la parcelle 515
limite nord de la parcelle 514
limites est puis sud de la parcelle 513
limite nord de la parcelle 511
limites nord puis ouest de la parcelle 509
limite nord des parcelles 504, 503, 1151, 1152, 501, 500, 497 à 495, 492, 491, 488 et 486
ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 486 à l'angle sud-est de la parcelle 480
limite sud de la parcelle 480
limites est puis nord de la parcelle 477
limite nord de la parcelle 476
limites nord puis ouest de la parcelle 475
limite nord des parcelles 474, 1080, 1131 et 1130

Section C1

limite sud-est des parcelles 232, 1036 et 1025
limites nord-est, nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 1025
limite nord-ouest des parcelles 1035, 1037 et 232
limite nord-est des parcelles 274, 272, 1017 et 1016
limite nord-est puis nord de la parcelle 1015
limites nord puis ouest de la parcelle 1012
traversée du sentier de Montgrippon à Augerville
limites nord puis ouest des parcelles 1061 et 1060
limite ouest de la parcelle 1059 (sentier du Pétereau)

Section ZB

limite nord-ouest de la parcelle 33
limites nord-ouest, sud-ouest puis sud-est de la parcelle 85

Section C2

limite nord-ouest des parcelles 878 à 882 (chemin communal)
limites nord-ouest puis sud-ouest de la parcelle 883
limite sud-ouest de la parcelle 848

Section ZC

route départementale n° 131 (rue Jacques Cœur)
limite ouest de la parcelle 34
limite sud des parcelles 34 à 36

Section C3

limite nord des parcelles 1128, 1043 et 886
limites nord-ouest puis nord de la parcelle 902 (place des Tilleuls et rue du Château)
limite est de la parcelle 892

Section C2

limite est des parcelles 708 et 707
rue du Moulin
traversée de l'Essonne jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 664 (point de départ).

Onzième zone exclue : Commune de Malesherbes (Loiret) – Lieu-dit Rouville-Sud

Section AC

parcelles 45 et 46

Article 3

L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 19 février 1934, classant parmi les sites de Seine-et-Marne la partie du site des Roches de Buthiers appartenant à la commune de Buthiers, ainsi que l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement du 18 janvier 1982 classant parmi les sites du département du Loiret le bois de Malesherbes sur la commune de Malesherbes sont abrogés.

Article 4

L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 28 février 1935 inscrivant parmi les sites de Seine-et-Marne le massif des Roches de Buthiers et le massif de la Roche aux Amis sur la commune de Buthiers, ainsi que l'arrêté du ministre de l'environnement du 28 décembre 1981 inscrivant parmi les sites du Loiret la zone agricole de la Poterne sur la commune de Malesherbes sont abrogés.

Article 5

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1967 inscrivant parmi les sites de Seine-et-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Essonne, le bois Bel-Air, le bois de la Vague et leurs abords sur la commune de Buthiers.

Article 6

Le présent décret sera notifié aux préfets du Loiret et de Seine-et-Marne, ainsi qu'aux maires d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes, Orville (Loiret), Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne).

Article 7

Le présent décret, la carte au 1/35000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures du Loiret et de Seine-et-Marne ainsi qu'aux mairies d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes, Orville (Loiret), Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne) (1).

(1) A la préfecture du Loiret, 181, rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex et à la préfecture de la Seine-et-Marne, rue des Saints Pères, 77010 MELUN Cedex, peuvent être consultés le présent décret, la carte au 1/35000 et les plans cadastraux annexés concernant la préfecture concernée.

Dans les mairies des communes d'Augerville-la-Rivière, 2, rue Jacques Coeur, 45330 AUGERVILLE-LA-RIVIERE – Malesherbes, place de l'Hôtel de ville, 45330 MALESHERBES – Orville, rue de l'école, 45390 ORVILLE – Boulancourt, place de la mairie, 77760 BOULANCOURT – Buthiers, 7, rue des Roches, 77760 BUTHIERS et Nanteau-sur-Essonne, 2, rue de la Grange aux Dîmes, 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE, peuvent être consultés le présent décret, la carte au 1/35000 et les plans cadastraux annexés concernant les communes concernées.

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 AOUT 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET